ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 10773

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat. En vertu de l'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983, les agents non titulaires ont vocation a etre titularises s'ils etaient en fonctions a la date de la loi, s'ils avaient accompli des services effectifs pour une duree equivalente a deux ans de service a temps complet et s'ils remplissaient les conditions de l'article 16 de l'ordonnance no 59-244 du 4 fevrier 1959. Depuis la date du 11 juin 1983, toutes les personnes qui ont ete embauchees par l'administration en tant qu'auxiliaires ne peuvent plus etre titularisees bien que remplissant les conditions fixees. Il lui demande, compte tenu du fait que l'administration a autorise de tels recrutements et en raison de la situation precaire dans laquelle se trouvent ces personnels, qu'il leur soit possible, a nouveau, d'etre titularises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions transitoires de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 (reprises par celles de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984) relatives a la titularisation des agents non titulaires de l'Etat recrutes anterieurement a la date de publication de la loi s'articulent avec les dispositions permanentes de la meme loi qui determinent les conditions dans lesquelles il peut etre procede, a compter du 14 juin 1983, au recrutement d'agents non titulaires. C'est dans cette logique d'ensemble que s'inscrit le 1o de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, aux termes duquel ont vocation a etre titularises les agents en fonctions a la date de publication de la loi du 11 juin 1983 (ou qui beneficient, a cette date, d'un conge en application du decret no 80-552 du 15 juillet 1980). Il convient par ailleurs de preciser que si les agents non titulaires recrutes apres le 14 juin 1983 n'ont pas vocation a etre titularises, ils peuvent, en revanche, acceder aux differents corps de la fonction publique de l'Etat par les voies statutaires normales.

Données clés

Auteur : M. Reitzer Jean-Luc
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10773
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives
Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1336